



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-12-22-00002 EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2021
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DÉCLARATIF DE DOMMAGES
LIÉS À LA PRÉDATION DU LOUP SUR LES OVINS ET LES CAPRINS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et par transition 2021-2022, notamment la section 1.2.1.5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

VU les éléments de cadrage donnés par le préfet coordonnateur du plan national d'action relatif au loup, portant sur la procédure de constats de dommages déclaratif,

VU la consultation et les remarques émises par les membres du groupe de travail informel réunie par la Direction Départementale des Territoires (DDT), dont le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, (OFB) l'Association départementale d'économie montagnarde (ADEM) et les Organisations professionnelles agricoles drômoises,

VU l'accord du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de simplifier autant que possible la constatation des dommages liés à la prédation du loup sur les ovins et les caprins dans le département de la Drôme.

CONSIDÉRANT que l'expérimentation menée sur le département des Hautes-Alpes au travers des sites pilotes, puis l'ensemble du territoire départemental a permis de donner satisfaction à propos d'un système déclaratif de dommages liés à la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs ou leurs mandataires seront volontaires pour rédiger ces constats déclaratifs et devront donc être en capacité technique et administrative de les rédiger et de les transmettre ;

CONSIDÉRANT que le présent dispositif de constat déclaratif ne sera mis en œuvre qu'après accord donné au déclarant par la D.D.T. et sur les seules communes appartenant aux cercles 0 ou 1 du zonage départemental de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) en cours de validité ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application du deuxième alinéa du II de l'article 2 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, pour les dommages aux troupeaux domestiques survenus dans le département de la Drôme, et portant sur moins de cinq victimes (tuées ou blessées) ovines ou caprines, les éleveurs ou leurs mandataires volontaires sont autorisés à réaliser eux-mêmes un constat de dommage simplifié et à le transmettre à la préfecture (DDT) de la Drôme.

Pour être recevable, la déclaration de l'éleveur, ou de son mandataire, est transmise selon les modalités suivantes :

- la déclaration des dommages est réalisée dans les 72 heures au plus après l'attaque ;
- le constat déclaratif est réalisé au plus tôt et dans un délai de 48 heures maximum après la découverte du dommage au troupeau,
- l'imprimé de déclaration parvient à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme dans un délai de 10 jours calendaires à compter du signalement des dommages ;
- la déclaration est faite à l'aide du formulaire du Ministère de la Transition Ecologique, dûment complété, joint en annexe de la présente décision, conformément à la codification des catégories figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2019 et accompagné de la localisation de chaque victime (sur fond de carte IGN au 25 millièmes) et obligatoirement des photographies (notamment des boucles d'identification des victimes permettant de lire correctement le numéro inscrit) conformément aux indications du formulaire déclaratif (page 5) ou via la saisie d'un formulaire en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr ou en déposant sur ce même site un constat rédigé au préalable sur un formulaire-papier puis scanné, le tout accompagné des mêmes pièces jointes obligatoires.

Article 2 :

La mise en œuvre des constats déclaratifs répond aux conditions suivantes :

- accord préalable de l'administration (DDT Drôme), aucune déclaration ne sera prise en compte sans que l'éleveur ou son mandataire ait préalablement signalé les dommages à l'administration sur le répondeur loup de la DDT (tél. n° 04 81 66 81 82),
- la commune sur laquelle est déclarée le dommage appartient au cercle 0 ou 1 du zonage départemental de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) en cours de validité,
- l'éleveur ou son mandataire est volontaire (procédure non obligatoire),
- l'éleveur ou son mandataire a fait l'objet d'au moins une attaque constatée par un agent de l'OFB ou de la DDT au cours des douze derniers mois,
- des constats sont réalisés de façon aléatoire par les agents habilités pour au moins 20 % des signalements pouvant prétendre à une demande de constat déclaratif,
- pour un même déclarant, un constat classique (hors déclaratif) est réalisé après deux constats déclaratifs de dommages.

Article 3 :

La présente autorisation est valable à compter de ce jour jusqu'à la fin du Plan National d'Action pour le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ou jusqu'au retrait de l'accord du préfet coordonnateur. Elle fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative communiquée chaque fin d'année au préfet coordonnateur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires, le Délégué régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur du Parc Naturel Régional du Vercors, le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts-Plateaux du Vercors, et les services de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 22 décembre 2021

La Préfète,

signée

Élodie DEGIOVANNI